



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Affaire suivie par : Alain PIEYRE
Tél : 04 88 17 88 87
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : alain.pieyre@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 27 février 2012

ARRETE n° 2012058-0008

AUTORISANT LA LYONNAISE des EAUX SA A EXPLOITER
UNE USINE DE COMPOSTAGE A MONDRAGON, A
VALORISER ET EPANDRE LE COMPOST

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de l'environnement, et notamment ses titres I et IV du livre V,
- VU la loi n° 2000-321 du 12.04.2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret n° 83-1025 du 28.11.1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers,
- VU le décret n°2005-635 du 30.05.2005 codifié relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, et ses textes d'application,
- VU le décret n° 2009-1341 du 29.10.2009 modifiant la nomenclature des installations classées,
- VU le décret n° 2010-369 du 13.04.2010 modifiant la nomenclature des installations classées,
- VU l'arrêté ministériel du 02.02.1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 22.04.2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre I du livre V du code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n°SI2003-03-11-0050-PREF du 11.03.2003 autorisant la Société de Distribution d'Eaux Intercommunales (S.D.E.I.) à exploiter une usine de compostage sur le territoire de la commune de MONDRAGON, à valoriser et épandre le compost,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°SI2004-07-07-0010-PREF du 07.07.2004 portant modification de l'arrêté préfectoral du 11.03.2003 autorisant la Société de Distribution d'Eaux Intercommunales (S.D.E.I.) à exploiter une usine de compostage sur le territoire de la commune de MONDRAGON, à valoriser et épandre le compost,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 22.08.2006 portant modification de l'arrêté préfectoral du 11.03.2003 autorisant la Société de Distribution d'Eaux Intercommunales (S.D.E.I.) à exploiter une usine de compostage sur le territoire de la commune de MONDRAGON, à valoriser et épandre le compost,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 23.10.2009 autorisant à titre dérogatoire la Société de Distribution d'Eaux Intercommunales (S.D.E.I.) à accueillir et traiter des boues en provenance de la station de Cannes sur son usine de compostage de MONDRAGON,

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 2 février 2011 à la Société La Lyonnaise des Eaux SA, Tour CB 21, 16 place de l'Ibis 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 29.07.2011 autorisant à titre dérogatoire la Lyonnaise des Eaux à accueillir et traiter des boues en provenance de la station de Cannes sur son usine de compostage de MONDRAGON,

VU l'arrêté préfectoral n° SI2011-08-22-0090-PREF du 22 août 2011 donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse;

VU le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés de Vaucluse,

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU les demandes de modifications des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et des arrêtés préfectoraux complémentaires susvisés, présentées par l'exploitant La Lyonnaise des Eaux., par courrier en date du 02.06.2009, 08.09.2009, 03.12.2009, 25.02.2010, 16.03.2010 et du 31.05.2011, conformément aux dispositions de l'article R 512-33 §II du code de l'environnement,

VU les rapports de l'inspection des installations classées du 15.11.2011 et du 20 février 2012,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risque Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 15.12.2011,

Vu les observations formulées par l'exploitant le 6 janvier 2012;

CONSIDÉRANT les modifications de la nomenclature des installations classées,

CONSIDÉRANT qu'il s'avère nécessaire d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et des arrêtés préfectoraux complémentaires susvisés,

CONSIDERANT que les modifications envisagées n'entraînent pas de changement substantiel de l'installation,

CONSIDÉRANT que l'exploitant La Lyonnaise des Eaux a adressé à M. le Préfet de Vaucluse l'ensemble des éléments permettant d'apprécier la nature des modifications apportées aux installations, celles-ci étant non notables,

CONSIDERANT que les membres de la commission locale d'information et de surveillance ont été informés;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées aux installations, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations de Vaucluse

ARRETE

Article 1 : ARRETE UNIQUE

La LYONNAISE des EAUX SA, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé, 988, chemin Pierre Drevet - BP 152 - 69147 RILLIEUX-LA-PAPE CEDEX, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune de MONDRAGON (84430), au lieu-dit "Notre Dame des Plans" – RN 7.dans les conditions annexées au présent arrêté.

Les prescriptions contenues dans les trois arrêtés préfectoraux susvisés du 11 mars 2003, 7 juillet 2004 et 22 août 2006 sont annulées et remplacées par celles annexées au présent arrêté qui constitue l'arrêté unique des prescriptions applicables, à l'exception des prescriptions de l'arrêté du 29 juillet 2011 qui restent applicables, jusqu'à leur échéance.

ARTICLE 2 : MESURES DE PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Mondragon et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à Monsieur le Préfet de Vaucluse – irection départementale de la protection des populations.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de Vaucluse.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article L514-6 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Les voies de recours sont précisées en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 4 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Mondragon, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Avignon, le **27 FEV. 2012**

pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Martine CLAVEL

ANNEXE I

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, dans un délai de deux mois par l'exploitant à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative et dans un délai de un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, ce délai pouvant être prolongé de six mois à partir de la mise en activité si celle-ci n'a pas eu lieu dans les six mois de la publication ou de l'affichage en application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement."

Article L514-6

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - supprimé

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Art. R. 514-3-1.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2012058-0008
(page 2 à 49)

AUTORISANT LA LYONNAISE des EAUX SA A EXPLOITER UNE USINE DE
COMPOSTAGE A MONDRAGON, A VALORISER ET EPANDRE LE COMPOST

du 27 février 2012

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La LYONNAISE des EAUX SA, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Tour CB 21 – 16, place de l'Ibis – 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants, sur le territoire de la commune de MONDRAGON (84430), au lieu-dit "Notre Dame des Plans" – RN 7.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions contenues dans les 3 arrêtés préfectoraux susvisés du 11 mars 2003, 7 juillet 2004 et 22 août 2006 sont annulées et remplacées par celles du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté du 29 juillet 2011 restent applicables, jusqu'à leur échéance.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristiques des activités	Régime
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (<i>dépôts de</i>) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	V = 6000 m ³	Déclaration
2260-2-a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 : a) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	P = 900 kW	Autorisation
2780-2-a	Installations de traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation 2. Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j	La quantité de matières traitées est de 110 t/j en moyenne annuelle sur 365 j (soit 85 t/j de boues et 25 t/j de déchets verts) *	Autorisation

2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 2. inférieure à 10 t/j.....	< 10 t/j (maximum journalier non moyenné) (= 9 t/j en moyenne annuelle) soit 2300 t/an de graisses de stations d'épuration	Déclaration
--------	--	--	-------------

La quantité de boues de stations d'épuration accueillies et traitées sur le site est inférieure ou égale à 32 000 t/an.
 La quantité maximale de production de compost est limitée à 190 t/j.

Les installations classées soumises à déclaration sont soumises aux prescriptions des arrêtés types correspondants.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur le territoire de la commune de MONDRAGON (84430), au lieu-dit "Notre Dame des Plans" – RN 7, sous les références cadastrales suivantes : section ZK - parcelle n° 256p.

Le terrain, d'une superficie de 90 000 m², appartient à la Compagnie Nationale du Rhône (C.N.R.). Un bail de location longue durée a été établi.

Le terrain est situé en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ainsi qu'en zone NATURA 2000. Il se situe sur la rive droite du canal de Donzère Mondragon et à proximité de la route nationale RN 7 par laquelle il est desservi.

Les installations listées à l'article 1.2.1. sont rassemblées sur une surface clôturée de 16 000 m² du terrain suscité.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un poste d'accueil équipé :
 - d'un pont bascule permettant un enregistrement automatique des livraisons et l'édition d'un bon de pesée,
 - d'un portique de détection de la radioactivité,
- une aire de stockage des déchets verts ligneux, pré-broyés, et des coproduits de 500 m² environ,
- une aire de stockage des composts, attenante au bâtiment principal et couverte, réalisée en grave stabilisée revêtue d'un enrobé bitumineux étanche. Des filets brise vent sont disposés de manière à éviter la dispersion des composts,
- les locaux d'exploitation,
- l'atelier d'entretien et réparation des engins mécaniques,
- une aire de lavage,
- un ouvrage de réception et de traitement des eaux de ruissellement équipé d'un décanteur – déshuileur d'hydrocarbures,
- les accès et voiries de manœuvre et de parking adaptés au transport des visiteurs, des approvisionneurs et des utilisateurs de compost,
- un bâtiment de fabrication des composts de 3 500 m², totalement fermé et comprenant :
 - un sas de réception des matières premières pouvant recevoir un porteur muni d'une benne à dépoter et équipé d'un système d'aspiration d'air en vue de sa désodorisation,
 - un local laboratoire avec armoires de conservation des échantillons,
 - un ensemble de 2 trémies avec l'ensemble des tapis convoyeurs associés,
 - un poste compact de mélange et de criblage, également équipé d'un système d'aspiration d'air,
 - un poste de pilotage et de contrôle des manutentions (contrôle automatisé du poste réception / mélange),
 - 9 tunnels de fabrication des composts équipés de dispositifs de soufflage et d'aspiration d'air,
 - des galeries techniques avec leurs équipements de ventilation et de contrôle,

- une installation de désodorisation équipée d'une tour de lavage acide et d'un humidificateur, complétée en extérieur par deux bio-filtres à base d'écorces de résineux,
 - deux chargeurs à godet,
 - les équipements et accessoires d'entretien et de sécurité.
- une unité de traitement des eaux de lavage de la tour acide par évapo concentration,
 - une unité de traitement des graisses issues de stations d'épuration,
 - deux aires de dépotage pour l'acide et le fioul.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, en application des dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-6, l'usage à prendre en compte est de type industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,

- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
04/10/10	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
22/04/08	Arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre I du livre V du code de l'environnement
31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
20/12/05	Arrêté du 20 décembre 2005 fixant le modèle de déclaration annuelle pour les exploitants des installations classées soumises à autorisation produisant plus de 10 t/an de déchets dangereux, les installations classées de traitement de déchets dangereux et les installations classées de stockage, d'incinération, de compostage et de méthanisation de déchets non dangereux
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R 543-41 du code de l'environnement relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes sont écrites et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour, portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptibles de l'être et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

Des rappels fréquents de ces consignes sont assurés par un personnel compétent.

Un dispositif d'alarme et d'astreintes est mis en place pour une intervention rapide en cas de dysfonctionnement.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. RÈGLES D'AMÉNAGEMENT

Les installations sont aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues... Des dispositifs d'arrosage... sont mis en place en tant que de besoin.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs et pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, sans dépasser 15 jours.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, bilans de fonctionnement, demandes de modifications, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement à ciel ouvert.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de manutention et de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement et régulièrement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, confinés dans des sas ventilés permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter

les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Afin d'éviter les envois de particules de composts stockés sur l'aire dédiée, attenante au bâtiment principal et couverte, l'opération de criblage est effectuée dans un local confiné et capoté, équipé d'un système d'aspiration d'air. Une trémie située dans le bâtiment principal fermé alimente le trommel.

Le stockage des composts criblés est protégé par un système de paravents disposés de manière à éviter la dispersion des composts, notamment en série perpendiculairement au sens des vents dominants.

A l'intérieur, le versement des produits fermentés et le retour des refus de criblage sont réalisés à travers une fenêtre.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les poussières, gaz et composés odorants produits par les sources odorantes sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les effluents gazeux canalisés sont acheminés avant rejet vers une installation d'épuration des gaz.

Dans le cas de sources potentielles d'odeurs de grande surface non confinées (aire de stockage, bassin de rétention des eaux...), celles-ci sont implantées et exploitées de manière à minimiser la gêne pour le voisinage.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

L'air du bâtiment de compostage est aspiré puis refoulé vers les réacteurs en tunnels. Il est injecté sous le plancher des tunnels et participe ainsi à la réaction biologique. Au-dessus des tunnels, des canalisations permettent l'extraction d'air process en excès qui est acheminé vers l'installation de désodorisation.

L'installation de désodorisation est équipée d'une tour de lavage acide et d'un humidificateur, complétée en extérieur par deux bio-filtres biologiques à base d'écorces de résineux.

L'exploitant assure l'entretien et la maintenance des bio-filtres. Ces actions sont tracées, conditionnées à l'efficacité du traitement. Les justificatifs des actions engagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les effluents de la chaudière de traitement des graisses sont rejetés via un conduit respectant les prescriptions du présent titre.

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets canalisés dans l'atmosphère doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

Pour les bio-filtres :

- 5 mg/Nm³ d'hydrogène sulfuré (H₂S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/h,
- 50 mg/Nm³ d'ammoniac (NH₃) sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/h.

Pour la chaudière

Les paramètres suivants doivent être analysés et respecter les valeurs limites précisées ci-dessous :

Paramètre	Valeur limite d'émission
CO ₂	250 mg/Nm ³
COV (hors CH ₄)	50 mg/Nm ³
NO _x	500 mg/Nm ³
SO ₂	200 mg/Nm ³
Poussières	150 mg/Nm ³

Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 6 % en volume dans le cas des combustibles solides, 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux et 11 % en volume pour la biomasse.

ARTICLE 3.2.4. ÉTUDE DE DISPERSION ATMOSPHERIQUE

L'exploitant doit établir la liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, canalisées ou diffuses, et, après caractérisation de celles-ci, réalisent une étude de dispersion atmosphérique qui prend en compte les conditions locales de dispersion des polluants gazeux et permet de vérifier que leur installation respecte l'objectif de qualité de l'air mentionné au paragraphe suivant et d'assurer l'absence de gêne olfactive notable aux riverains.

Le débit d'odeur rejeté doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans l'étude d'impact au niveau des zones d'occupation humaine listées (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uo_E/m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage ou de stabilisation biologique et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

En cas de non-respect de la limite de 5 uo_E/m³ dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent, les améliorations nécessaires pour atteindre cet objectif de qualité de l'air doivent être apportées à l'installation ou à ses modalités d'exploitation.

L'étude de dispersion est réalisée aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité par un organisme tiers compétent. Elle n'est toutefois pas obligatoire lorsque le débit d'odeur global de l'installation ne dépasse pas la valeur de 20 millions d'unités d'odeur européennes par heure en conditions normalisées pour l'olfactométrie (20.10⁶ uo_E/h) ou lorsque l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible.

Article 3.2.5. CONTRÔLE DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES ET AUTRES PARTICULES

En comparaison avec le point initial réalisé dans le cadre de l'étude complémentaire pour mesurer l'impact sanitaire des émissions de poussières, des micro-organismes (bactéries, virus, parasites), des moisissures et des champignons (en particulier les spores d'*aspergilles fumigatus*), des contrôles avec analyses peuvent être demandés par l'inspection des installations classées, notamment en cas de dysfonctionnements constatés et/ou d'apparition d'effets négatifs au plan sanitaire.

Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes tiers compétents retenus en accord avec l'inspecteur des installations classées. Le compte rendu de contrôle est transmis à l'inspection des installations classées.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

L'établissement est raccordé au réseau public d'alimentation d'eau potable de la commune de MONDRAGON.

Les prélèvements d'eau dans le réseau public d'alimentation d'eau potable, sont exclusivement à usage sanitaire ainsi que destinés au lavage des locaux et des aires de circulation.

Aucun prélèvement n'est autorisé dans les nappes souterraines ou superficielles.

L'installation de prélèvement d'eau dans le réseau public est munie d'un dispositif de mesure totaliseur de la quantité prélevée. Ce dispositif est relevé toutes les semaines si le débit moyen prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 10 m³/j. Annuellement, l'exploitant fait part à l'inspection des installations classées de ses consommations d'eau. Le résultat des consommations d'eau est enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de cinq ans.

Le raccordement au réseau public d'alimentation d'eau potable est équipé d'un dispositif évitant tout retour d'eau de l'installation exploitée vers le réseau public. Ce dispositif est contrôlé au moins une fois par an.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les prélèvements d'eau du réseau public, notamment par utilisation des eaux pluviales, sans compromettre le bon déroulement du compostage ou de la stabilisation biologique et dans le respect des dispositions des articles suivants.

Toute modification aux conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance du Préfet.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

Un système de réseau séparatif est mis en place afin de traiter et d'éliminer séparément les eaux sanitaires, les eaux pluviales qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets ou le compost et les eaux industrielles polluées.

Toutes les zones sur lesquelles peuvent transiter les matières entrantes et sortantes sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement en provenance de l'extérieur du site et l'accumulation des eaux pluviales sur les aires de fabrication ou de stockage des composts visées à l'article 1.2.4.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours, dans un lieu séparé des installations à risque et accessible en cas de sinistre.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux sanitaires,
- les eaux pluviales,
- les eaux industrielles (eaux pluviales susceptibles d'être entrées en contact avec les composts stockés sur l'aire attenante au bâtiment principal et couverte, eaux de purge de l'humidificateur, eaux d'humidification de l'air d'entrée, percolats des bio-filtres et des tunnels, condensats de l'air du process et de l'unité de traitement des graisses et eaux de lavage du bâtiment).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.5.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.5.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.5.3. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.5.4. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu des eaux industrielles sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.6. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- la température doit être inférieure à 30 °C,
- le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5,
- la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.7. GESTION DES EAUX SANITAIRES

Les eaux sanitaires (eaux usées issues des douches, lavabos et toilettes, eaux vannes, eaux ménagères) sont évacuées dans le réseau collectif d'assainissement.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX PLUVIALES

Concernant les eaux pluviales, l'exploitant distinguera les eaux des toitures des eaux de ruissellement des voiries.

Article 4.3.8.1. Eaux des toitures

Les eaux des toitures descendent par gravité le long des gouttières et sont canalisées pour être directement rejetées dans le milieu naturel (canal de DONZERE-MONDRAGON) sous réserve du respect des valeurs définies ci-dessous :

- matières en suspension (NFT 90 105) : < 35 mg/l,
- DCO (NFT 90 101) : < 300 mg/l,
- DBO₅ (NFT 90 103) : < 100 mg/l,
- azote total, exprimé en N : < 30 mg/l,
- phosphore total, exprimé en P : < 10 mg/l,
- hydrocarbures totaux (NFT 90 114) : < 5 mg/l,
- plomb (NF T 90-027) : < 0,5 mg/l,
- chrome (NF EN 1233) : < 0,5 mg/l,
- cuivre (NF T 90 022) : < 0,5 mg/l,
- zinc et composés (FD T 90 112) : < 2 mg/l.

Article 4.3.8.2. Eaux de ruissellement des voiries

Les eaux qui ont ruisselé sur les voiries sont collectées dans un bassin étanche de 250 m³ permettant de stocker une pluie décennale de deux heures, et dimensionné conformément aux règles de la MISE 84. Après passage dans le décanteur-déshuileur d'hydrocarbures équipant en sortie ce bassin, les eaux de ruissellement des voiries sont rejetées dans le milieu naturel (canal de DONZERE-MONDRAGON) sous réserve du respect des valeurs définies à l'annexe ci-dessous :

- matières en suspension (NFT 90 105) : < 35 mg/l,
- DCO (NFT 90 101) : < 300 mg/l,
- DBO₅ (NFT 90 103) : < 100 mg/l,
- azote total, exprimé en N : < 30 mg/l,
- phosphore total, exprimé en P : < 10 mg/l,
- hydrocarbures totaux (NFT 90 114) : < 5 mg/l,
- plomb (NF T 90-027) : < 0,5 mg/l,
- chrome (NF EN 1233) : < 0,5 mg/l,
- cuivre (NF T 90 022) : < 0,5 mg/l,
- zinc et composés (FD T 90 112) : < 2 mg/l.

Les autres eaux pluviales qui sont susceptibles d'être entrées en contact avec les composts stockés sur l'aire attenante au bâtiment principal et couverte, et donc susceptibles d'être polluées, sont collectées et gérées comme des eaux industrielles.

ARTICLE 4.3.9. GESTION DES EAUX INDUSTRIELLES

Les eaux industrielles comprennent les eaux pluviales susceptibles d'être entrées en contact avec les composts stockés sur l'aire attenante au bâtiment principal et couverte, les eaux de purge de l'humidificateur, les eaux d'humidification de l'air d'entrée, les percolats des bio-filtres et des tunnels, les condensats de l'air du process et de l'unité de traitement des graisses et les eaux de lavage du bâtiment.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités vers les traitements appropriés avant d'être évacuées, via un poste de relevage vers le réseau collectif d'assainissement de la commune de MONDRAGON pour être traitées à la station d'épuration de BOLLENE La Croisière.

Le débit de rejet dans le réseau doit être étalé dans le temps pour tenir compte des périodes de pointe de fonctionnement de la STEP. A cette fin, le poste de refoulement des eaux de process est équipé d'un bassin d'une capacité minimale de 40 m³.

Un arrêté municipal autorise le déversement des eaux usées autres que domestiques des installations exploitées par La Lyonnaise de Eaux dans le réseau collectif d'assainissement de la commune de MONDRAGON.

Une convention cosignée par l'exploitant, la commune de MONDRAGON et par le gestionnaire de la station d'épuration de BOLLENE La Croisière définit les valeurs limites d'émission des eaux industrielles avant rejet dans le réseau collectif d'assainissement.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux industrielles dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous, qui doivent être respectés en moyenne sur 24h. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites en concentration.

Article 4.3.9.1. Débits

- Débit journalier moyen : 20 m³/j,
- Débit journalier maximum : 40 m³/j.

Article 4.3.9.2. Qualité des rejets dans le réseau collectif

Paramètres	Flux maximal autorisé	Concentration maximale autorisée
Matière en suspension (MES)	30 kg/j	750 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO) avant décantation 2 heures	100 kg/j	2500 mg/l
Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO ₅) avant décantation 2 heures	30 kg/j	800 mg/l
Azote kjeldahl (NTK)	30 kg/j	$[30 \cdot 10^3 / \text{débit mesuré en m}^3/\text{j}] \text{ mg/l}$
Phosphore (P)	0,8 kg/j	50 mg/l
hydrocarbures totaux (NFT 90 114)	0,2 kg/j	5 mg/l
plomb (NF T 90-027)	0,02 kg/j	0,5 mg/l
chrome (NF EN 1233)	0,02 kg/j	0,5 mg/l
cuivre (NF T 90 022)	0,02 kg/j	0,5 mg/l
zinc et composés (FD T 90 112)	0,08 kg/j	2 mg/l

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières conformément à la réglementation.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc...) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques.

L'établissement dispose d'un emplacement dédié à l'entreposage des déchets dangereux susceptibles d'être extraits des déchets destinés au compostage.

ARTICLE 5.1.3. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

ARTICLE 5.1.4. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits par les installations, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines par infiltrations dans le sol, du risque combustion, de réactions ou émanations dangereuses, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Ils sont évacués régulièrement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant est tenu d'effectuer chaque année une déclaration à l'administration.

CHAPITRE 5.2 TRAITEMENT OU ÉLIMINATION DES DÉCHETS

ARTICLE 5.2.1. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet, dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Pour chaque déchet dangereux, l'identification du déchet, régulièrement tenue à jour, comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature en vigueur,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet dangereux, un dossier où sont archivés :

- l'identification du déchet,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Les registres tenus par les exploitants d'établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux contiennent les informations suivantes :

- la désignation des déchets et leur code,
- la date d'enlèvement,
- le tonnage des déchets,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets émis,
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon la réglementation en vigueur,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN,
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de réception.

Les registres peuvent être tenus sous forme informatique sous réserve que l'on puisse en extraire aisément et sans ambiguïté les informations ci-dessus mentionnées.

L'ensemble de ces informations est conservé par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.2.2. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

CHAPITRE 5.3 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29.07.2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets est interdite.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'établissement est construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23.07.1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dB (A)	60 dB (A)

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Au-delà d'une distance de 200 m des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans Les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23.07.1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les bâtiments sont desservis, sur au moins une face, par une voie carrossable. Une surface au moins équivalente à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important est maintenue libre en permanence dans l'enceinte de l'installation pour faciliter l'extinction en cas d'incendie.

Une façade du bâtiment de production est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

L'établissement est clôturé sur la totalité de son périmètre de 16 000 m² d'une clôture efficace d'une hauteur de 2,5 m minimum.

L'établissement est pourvu d'un accès d'une largeur de 5 m, en permanence maintenu accessible de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré pendant les heures d'ouverture du site. En dehors de ces heures, les alarmes sont reportées sur le téléphone de l'agent d'astreinte.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Article 7.3.2.1. Généralités

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

La zone de réception et de stockage des déchets verts ligneux, pré-broyés, et des coproduits, de 500 m² environ, est éloignée de plus de 15m du bâtiment de fabrication des composts.

A l'intérieur du bâtiment de fabrication des composts et au niveau des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les issues de secours de l'établissement sont rendues visibles et accessibles en toutes circonstances.

Le poste de pilotage et de contrôle des manutentions et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement des installations, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques et d'incendie.

Article 7.3.2.2. Réaction au feu

Les bâtiments abritant l'installation doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A 1 selon la norme NF EN 13 501-1 (incombustible).

Article 7.3.2.3. Désenfumage

Les bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Ces dispositifs doivent être conformes aux normes en vigueur et être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Le désenfumage naturel des zones supérieures à 300m² doit être réalisé en parties hautes et basses et par des cantons de 1600 m², avec des longueurs inférieures à 60m.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

L'entrepôt n'est pas chauffé. Le chauffage électrique est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de fabrication.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Une analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, l'exploitant est tenu de faire réaliser une étude technique qui définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Les moyens de prévention et/ou de protection définis en conséquence sont installés dans un délai de deux ans suivant la remise de l'analyse du risque foudre, notamment en ce qui concerne les EIPS (Équipements Importants Pour la Sécurité) qui doivent être protégés par des parafoudres adaptés.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt,
- l'obligation de l'"autorisation de travail" ou "permis de feu",
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.4.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, équipements et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et matières dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

La fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant doivent être formalisés.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'une autorisation de travail spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations relatives à la sécurité générale, à l'utilisation des appareils de contrôles radiologiques et de protection individuelle,
- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

"Autorisation de travail" ou "permis de feu" :

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une "autorisation de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.

L'"autorisation de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, l'"autorisation de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.*

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Ces prescriptions sont notamment applicables aux aires de dépotage d'acide et de carburant.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.5.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

Les organes de coupure des différents fluides (eau d'incendie, électricité, gaz, fuel...) sont repérés par des plaques indicatrices de manœuvre.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose a minima de :

- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel comprenant deux poteaux incendie normalisés et dont le débit simultané doit être supérieur à 240 m³/h Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé. Leur emplacement doit être validé par les services du SDIS. Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés, tels que tout point soit atteint par un jet de lance ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment, au complément de l'article 7.4.1 :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.6. SYSTÈME D'ALERTE INTERNE

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

L'alarme incendie doit être audible sur l'ensemble de l'établissement. Un éclairage sécurité est installé au-dessus de chaque issue ainsi que dans toutes les circulations de longueur (supérieure à 15 m).

Les sorties de secours de l'établissement sont visibles et accessibles en toutes circonstances.

ARTICLE 7.6.7. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 7.6.7.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 250m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 ADMISSION DES DÉCHETS

ARTICLE 8.1.1. NATURE DES DÉCHETS ADMIS

Article 8.1.1.1. Généralités

Sont admissibles dans un centre de compostage pour la production de compost destiné à la mise sur le marché ou à l'épandage les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage.

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée dans l'arrêté d'autorisation susceptible d'entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation initiale est portée à la connaissance du préfet.

L'exploitant s'engage dès le début de fonctionnement de l'installation dans une démarche visant à obtenir un niveau reconnu élevé et constant de qualité sur les plans de la production et de l'environnement : normes ISO, homologation ou normalisation du compost.

Article 8.1.1.2. Origine et nature des déchets admis

Pourront être accueillis et traités sur le site, les déchets suivants :

- des boues urbaines produits par des stations d'épuration de communes du Vaucluse ou de communes limitrophes au département ou adhérentes à un établissement public communal ou intercommunal limitrophe ;
- par dérogation, et ce jusqu'au 30 juin 2012, les boues provenant de la station d'épuration de la ville de Cannes ;
- des boues industrielles issues de l'activité agro-alimentaire compatibles avec la production de compost provenant des stations d'épuration de communes du Vaucluse ou de communes limitrophes au département ou adhérentes à un établissement public communal ou intercommunal limitrophe ;
- des déchets végétaux ou organiques, urbains ou industriels issus de l'activité agro-alimentaire compatibles avec la production de compost ;
- des déchets organiques banals (palettes, cagettes et bois : bruts et non souillés) ;
- des graisses liquides issues des stations d'épuration ou des bacs dégraisseurs de communes du Vaucluse ou de communes limitrophes au département ou adhérentes à un établissement public communal ou intercommunal limitrophe.

L'admission sur le site des déchets suivants est interdite :

- les déchets non organiques,
- les boues d'épuration et graisses liquides d'origine extérieure au Vaucluse à l'exception des communes limitrophes ou adhérentes à un EPCI limitrophe,
- les déchets dangereux au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement,
- les sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement CE n°1774/2002,
- les bois termités,
- les déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

L'admission des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après traitement par désinfection, est interdite dans les installations de compostage.

ARTICLE 8.1.2. ADMISSION DES INTRANTS

Les conditions d'acceptation préalable des boues et de la traçabilité se feront conformément au point 2.3 de la demande du 19 mai 2006.

Certains déchets, susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances odorantes, doivent, dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante.

Article 8.1.2.1. Information préalable

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles.

Pour les déchets verts, le cahier des charges comprendra notamment les normes d'acceptation pour les micro-polluants basées sur celles de l'arrêté du 8 janvier 1998, visées aux tableaux 1a et 1b de l'annexe 1 du présent arrêté.

Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable précise notamment :

- la description du procédé conduisant à la production de boues ;
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans ledit arrêté (valeurs limites et fréquences visées à l'annexe 1 du présent arrêté) ;
- une caractérisation des boues d'origine industrielle, pour lesquelles des valeurs limitées sont fixées par l'arrêté modifié du 2 février 1998 et visées aux tableaux 1a et 1b de l'annexe 2 du présent arrêté. Ces boues ne sont acceptées que si leur compatibilité avec l'épandage agricole est démontrée. Les analyses sont effectuées selon les fréquences précisées à l'annexe 1 du présent arrêté.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

Article 8.1.2.2. Contrôles à l'admission

Chaque admission de matières et de déchets donne lieu à une pesée préalable hors site ou lors de l'admission et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.

Toute admission de déchets autres que les déchets végétaux fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.

Les déchets verts et autres produits structurants réceptionnés sur le site doivent être exempts de plastiques et autres corps étrangers. Un examen visuel de chaque livraison est réalisé par le personnel d'exploitation du site ; les livraisons sont effectuées par l'exploitant ou le fournisseur de déchets verts et/ou coproduits.

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses aux fréquences prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 (valeurs limites et fréquences visées à l'annexe 1 du présent arrêté) permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ce texte ;
- pour les boues d'origine industrielle, les résultats des analyses prévues par l'arrêté du 2 février 1998 (visées aux tableaux 1a et 1b de l'annexe 2 du présent arrêté) selon les fréquences des tableaux 3a et 3 b l'annexe 1 du présent arrêté permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ce texte ;
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural.

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

Un plan de contrôle-qualité est mis en œuvre ; à cet effet un échantillon est prélevé sur chaque livraison de boues ou produits assimilés.

Article 8.1.2.3. Conditions de livraison

Les camions chargés de la livraison de boues doivent être correctement bâchés et régulièrement nettoyés. Ils ne doivent pas être à l'origine d'odeurs. Un contrôle de l'efficacité du système de recouvrement et de la propreté est systématiquement réalisé à la réception de la livraison.

Les modalités de ce contrôle sont visées dans une consigne écrite et affichée. Elles comprennent a minima les actions suivantes :

- contrôle de l'étanchéité de la bâche couvrant la benne,
- contrôle de la propreté du camion et de la benne,
- actions à suivre en cas de constat d'un camion ou d'une benne souillés et / ou non étanches.

En cas de constat de non respect de ces mesures par le transporteur, l'exploitant prend les mesures nécessaires auprès du transporteur pour s'assurer de leur application lors des livraisons ultérieures.

ARTICLE 8.1.3. STOCKAGE DES DÉCHETS VERTS

La partie ligneuse des déchets verts est livrée broyée et stockée durant un mois maximum avant utilisation, sur une plateforme d'une surface de 500m². Ce broyat est utilisé comme coproduit structurant.

CHAPITRE 8.2 PROCÉDÉ DE FABRICATION DU COMPOST

La durée nécessaire à la fabrication du compost est de 10 semaines environ.

ARTICLE 8.2.1. FERMENTATION AÉROBIE ET MATURATION

Les boues apportées par camions bâchés sont reçues, après passage sur le pont bascule et enregistrement à la livraison, dans le bâtiment de fabrication du compost de 4000 m² environ, comprenant :

- un hall fermé de réception des boues en fosse,
- un atelier de préparation du mélange et criblage du compost,
- un atelier de compostage composé de 9 tunnels en béton juxtaposés, munis de portes coulissantes étanches et dans chacun desquels sont introduits par le plafond et après chaque chargement 2 sondes de température permettant de réguler le débit et le renouvellement de l'air fourni dans les tunnels,
- une galerie technique placée à l'arrière des tunnels et abritant 9 ventilateurs de 30 kW chacun ainsi que les systèmes aérauliques,
- un hall de maturation du compost criblé ouvert,
- un atelier de traitement des odeurs avec un laveur acide et deux bio-filtres placés sur le toit du bâtiment.

Le procédé de compostage ou de stabilisation biologique débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matières obtenues par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées ci-dessous :

- 2 semaines de fermentation aérobie au minimum
- 55°C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.

La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur, et à une fréquence d'au moins 3 mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.

La température

Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées ou stabilisées dans la zone correspondante est au minimum de deux semaines

A l'issue de la phase aérobie, le compost est dirigé vers la zone de maturation

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.

ARTICLE 8.2.2. CRIBLAGE

Le compost produit est affiné dans un crible rotatif installé à l'intérieur du bâtiment et capoté intégralement. Les refus de criblage, essentiellement composés de coproduits repartent en tête de processus de fabrication.

ARTICLE 8.2.3. CONDITIONS DE STOCKAGE

L'entreposage des déchets et matières entrants doit se faire de manière séparée de celui des composts et déchets stabilisés, selon leur nature, sur les aires identifiées réservées à cet effet. Les produits finis et déchets destinés à un retour au sol doivent être stockés par lots afin d'en assurer la traçabilité.

L'aire de stockage des composts finis ou des déchets stabilisés est dimensionnée de façon à permettre le stockage de l'ensemble des composts ou des déchets stabilisés fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles, sauf si l'exploitant dispose de possibilités suffisantes de stockage sur un autre site.

Le compost est stocké sur une plateforme couverte pouvant recueillir 2400 m³ de compost.

ARTICLE 8.2.4. CONTRÔLE ET SUIVI DE LA QUALITÉ DU COMPOST

Article 8.2.4.1. Traçabilité

L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost.

Un lot équivaut à un mélange de co-produits, de déchets et de boues d'origines différentes (mais connues), traité en utilisant des paramètres de production uniformes et qui est identifié de façon à en permettre le rappel ou le retraitement si nécessaire. Son volume correspond au volume contenu dans huit tunnels de fabrication de 635 m³ produisant environ 400 t de compost.

L'exploitant tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

Les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process, réalisées conformément à l'article 8.2.1 du présent arrêté ;
- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Article 8.2.4.2. Devenir des matières traitées

8.2.4.2.1 Produits finis

La valorisation du compost exige la maîtrise des risques de toxicité pour le milieu naturel ou pour l'homme.

Chaque lot de compost produit devant être valorisé dans le cadre du plan d'épandage visé au chapitre 8.6 du présent arrêté devra être conforme aux valeurs agronomiques, bactériologiques et celles relatives aux micro-polluants organiques, fixées par l'arrêté du 2 février 1998 et visées à l'annexe 2 du présent arrêté.

Chaque lot de compost produit devant être valorisé en agriculture mais hors du cadre du plan d'épandage, devra être conforme aux valeurs fixées par la norme NFU 44-095.

Les contrôles effectués pour s'assurer du respect des valeurs limites ci-dessus précisées sont réalisés sur casier de maturation de 400 t.

Si un lot n'est pas conforme aux valeurs prescrites précédemment, celui-ci est éliminé dans un établissement dûment autorisé. L'analyse des échantillons conservés permet de savoir de quelle benne, donc de quelle station d'épuration proviennent les boues. Cette identification permet d'informer la collectivité concernée, de rechercher les causes et de proposer les actions correctives permettant d'obtenir un compost de qualité conforme à la réglementation.

L'ensemble des analyses réalisées sur le compost avant valorisation est confié à un laboratoire agréé.

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis tels que définis à l'article 2 de l'arrêté du 22 avril 2008 susvisé à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

8.2.4.2.2 Matières intermédiaires

Pour chaque matière intermédiaire telle que définie à l'article 2 de l'arrêté du 22 avril 2008 susvisé, l'exploitant doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 concernant les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés. Il tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

8.2.4.2.3 Registre de sortie

L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires et mentionnant :

- le type de produits finis et matières intermédiaires ;
- la référence du lot ;
- la date d'enlèvement de chaque lot ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Le cahier d'épandage tel que prévu par l'article 9.2.4.2 du présent arrêté peut tenir lieu de registre de sortie.

CHAPITRE 8.3 ÉPANDAGE

ARTICLE 8.3.1. ÉPANDAGES INTERDITS

Tout épandage de déchets ou effluents non visé à l'article 8.3.2 du présent arrêté est interdit.

ARTICLE 8.3.2. ÉPANDAGES AUTORISÉS

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage du compost non normé sur certaines parcelles dûment autorisées et définies dans le plan d'épandage des communes de BOLLENE, CADEROUSSE, CARPENTRAS, COURTHEZON, GRILLON, JONQUIERES, LAPALUD, LAMOTTE-DU-RHONE, LE THORS, LORJOL-DU-COMTAT, MONDRAGON, MORNAS, ORANGE, PIOLENC, SARRIANS, SAINT-SATURNIN-LES-AVIGNON et VELLERON.

La surface inscrite au plan d'épandage est de 1156,08 ha permettant de valoriser 6300 tonnes de compost. Le plan d'épandage concerne 20 agriculteurs.

La liste actualisée des parcelles autorisées doit être fournie dans le programme annuel prévisionnel. Pour chacune des parcelles, les informations suivantes doivent a minima figurer :

- surface totale de la parcelle,
- surface épandable,
- références cadastrales actualisées,
- nom de la commune,
- nom de l'exploitation agricole,
- contraintes éventuelles à respecter.

Cette liste doit intégrer les parcelles anciennement autorisées et retirées du périmètre d'épandage. Dans ce cas, l'année de retrait du périmètre d'épandage doit être précisée.

Toute modification apportée par l'exploitant au plan d'épandage (surface, parcelles...) doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 8.3.2.1. Règles générales

L'épandage de compost non normé en sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 02.02.1998 modifié et par l'arrêté relatif au programme d'action en vigueur à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- La Lyonnaise des Eaux SA et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- La Lyonnaise des Eaux SA et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Article 8.3.2.2. Origine du compost non normé à épandre

Les déchets ou effluents à épandre sont constitués exclusivement de compost, provenant de l'unité de compostage de Mondragon.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Article 8.3.2.3. Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (cf. annexe 3 du présent arrêté), qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Le pH des composts à épandre doit être compris entre 6,5 et 8,5.

Les composts non normés ne peuvent être épandus que si les valeurs limites fixées à l'annexe 2 du présent arrêté sont respectées (teneurs limites en éléments traces métalliques, en composés traces organiques dans les composts à épandre, valeurs limites de concentration dans les sols, flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques).

Article 8.3.2.4. Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare est défini, pour chaque parcelle, est déterminée en fonction de :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus,
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années,
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

Le raisonnement agronomique et les bases agronomiques à prendre en compte doivent être définis, au préalable, avec la MESE (Mission d'Expertise et de Suivi des Épandages) ou la Chambre d'Agriculture.

Quels que soient les apports de fertilisants azotés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, la quantité maximale d'azote d'origine organique contenue dans les produits épandus sur l'ensemble du plan d'épandage de l'établissement ne doit pas dépasser, compte tenu des autres apports fertilisants et toutes origines confondues, les quantités maximales suivantes :

Nature de la culture	N (kg/ha/an)
Prairies	350
Autre cultures (sauf légumineuses)	200
Légumineuses	0

Article 8.3.2.5. Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les dispositifs permanents d'entreposage de composts sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Le volume nécessaire est au minimum de 2400 m³.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 37 de l'arrêté du 2 février 1998 et visées à l'annexe 4 du présent arrêté sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

Article 8.3.2.6. Conditions de l'épandage

Période d'interdiction

L'épandage est interdit en fonction des critères suivants :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé,
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation.

Modalités

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les composts et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire. A cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau sera effectuée pour les sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage des composts respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et visés à l'annexe 4 du présent arrêté.

Règles particulières

Les préconisations du programme d'actions en cours pour la zone vulnérable aux nitrates du Comtat Venaissin sont strictement respectées.

Les épandages sur vigne de cuve et sur vigne-mère qui génèrent des excès d'azote sont réalisés avec modération.

Les différents prestataires de service, transporteur, épandeur, chargé de suivi agronomique sont clairement identifiés dans le cadre de contrat passé avec le producteur.

CHAPITRE 8.4 TRAITEMENT DES GRAISSES

Le site est autorisé à traiter les graisses liquides issues des stations d'épuration, telles que spécifiées à l'article 8.1.1.2 du présent arrêté. Les conditions d'admission visées à l'article 8.1.2 du présent arrêté sont applicables.

Dès réception, les graisses seront envoyées par pompage dans une cuve enterrée de 25 m³. Le réservoir doit être situé en fosse maçonnée ou présenter des garanties similaires.

Le dépotage sera réalisé à partir d'une aire étanche et correctement dimensionnée.

Le procédé de traitement (du dépotage à la fourniture du produit épuré) doit être entièrement confiné et ne doit pas être à l'origine d'odeur.

Le local abritant les équipements sera équipé d'un ventilateur d'extraction de 1000 m³/h relié à un filtre de charbon actif assurant la désodorisation. L'entretien et le changement du filtre devra être réalisé selon une consigne écrite, établissant notamment la fréquence et les méthodes de vérification de son efficacité. Toute perte d'efficacité de la désodorisation devra entraîner un changement du filtre.

Les déchets de tamisage seront ensachés en continu avant leur mise en benne et évacuation.

Les vapeurs condensées sont considérées comme des eaux résiduaires, dont le rejet global doit respecter les valeurs limites fixées à l'article 4.3.9 du présent arrêté.

Les graisses purifiées seront stockées dans une cuve thermostatée de 1000 L, placée sur rétention dans le respect des dispositions du chapitre 7.5 du présent arrêté.

L'élimination des graisses purifiées et des rebuts à l'extérieur du site devra être effectuée dans le respect des dispositions du titre 5 du présent arrêté.

Une partie des graisses épurée ne pourra être utilisée en interne comme combustible pour la chaudière de l'installation de traitement des graisses (ou pour un groupe électrogène de démonstration) que dans la mesure où l'exploitant aura au préalable fourni au préfet de Vaucluse tous les éléments d'appréciation nécessaires et après avis favorable de l'inspection des installations classées. Les effluents atmosphériques de cette chaudière (70 kW), doivent respecter les valeurs limites d'émission fixées au paragraphe 3.2.3 du présent arrêté.

CHAPITRE 8.5 FONCTIONNEMENT DE L'ÉVAPO-CONCENTRATEUR

L'unité d'évapo-concentration doit permettre de traiter les eaux de lavage récupérées en sortie de la tour de lavage acide.

Le traitement de ces eaux par l'unité d'évapo-concentration conduit à produire :

- un concentrât intermédiaire, réceptionné dans une cuve tampon de 50 m³, placée sur rétention correctement dimensionnée ;
- un distillat, stocké dans une cuve de 10 m³, et réutilisable en appoint d'eau sur la tour de lavage ;
- un concentrât final stocké dans une cuve de 15 m³, placée sur rétention correctement dimensionnée.

En cas de dysfonctionnement de l'évapo-concentrateur, les rejets aqueux du laveur acide sont dirigés vers une lagune de 1 200m² avant d'être traités comme déchets dans une installation dûment autorisée à cet effet.

Le concentrât est valorisé en filière agricole. Ce produit doit répondre aux critères de la norme 42-001. Les documents justificatifs pour chaque lot de concentrât vendu sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant 5 ans.

Réutilisation du distillat

L'exploitant s'assurera que le distillat produit répond aux critères de qualité minimum pour le fonctionnement de la tour de lavage acide.

A cet effet, un contrôle de la conductivité sera effectué au minimum une fois par an. Les résultats d'analyse seront archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.6 DISTRIBUTION DE CARBURANT

La zone de distribution de carburant doit être équipée d'une aire de rétention, pour les activités de dépotage et de distribution, conforme aux prescriptions du chapitre 7.5 du présent arrêté.

Les cuves de carburants doivent être conformes aux prescriptions du chapitre 7.5 du présent arrêté.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les mesures sont effectuées par un organisme extérieur accrédité ou agréé sur les rejets canalisés issus des bio-filtres et de la chaudière, selon les fréquences ci-dessous précisées :

Bio-filtres

Paramètre	Fréquence
Débit	annuelle
Hydrogène sulfuré (H ₂ S)	
ammoniac (NH ₃)	

Chaudière

Paramètre	Fréquence
CO ₂ COV (hors CH ₄) NOx SO ₂ Poussières	Annuelle

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé toutes les semaines, si le volume prélevé est supérieur à 10m³/j. Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Eaux résiduaires industrielles

Les mesures comparatives sont effectuées par un préleveur automatique réfrigéré, sur 24 h, proportionnellement aux débits.

Paramètre (norme)	Fréquence autosurveillance	Fréquence mesures comparatives
Débit	Journalière	Trimestrielle
pH	Mensuelle	Trimestrielle
Température	Mensuelle	Trimestrielle
matières en suspension (NFT 90 105)	Mensuelle	Trimestrielle
DCO (NFT 90 101)	hebdomadaire	Trimestrielle
DBO ₅ (NFT 90 103)	mensuelle	Trimestrielle
Azote total, exprimé en N	mensuelle	Trimestrielle
phosphore total, exprimé en P (NFT 90 023)	mensuelle	Trimestrielle
hydrocarbures totaux (NFT 90 114)		Annuelle
plomb (NF T 90-027)		Annuelle
chrome (NF EN 1233)		Annuelle
cuivre (NF T 90 022)		Annuelle
zinc et composés (FD T 90 112)		Annuelle

Les analyses effectuées dans le cadre de la campagne RSDE (Réduction des substances dangereuses dans l'eau) peuvent se substituer à celles prévues ci-dessus dans la mesure où les paramètres et fréquences sont respectés.

Eaux pluviales de toitures

Paramètre (norme)	Fréquence
matières en suspension (NFT 90 105)	Annuelle
DCO (NFT 90 101)	
DBO ₅ (NFT 90 103)	
azote total, exprimé en N	
phosphore total, exprimé en P	
hydrocarbures totaux (NFT 90 114)	
plomb (NF T 90-027)	
chrome (NF EN 1233)	
cuivre (NF T 90 022)	
zinc et composés (FD T 90 112)	

Eaux pluviales de ruissellement

Paramètre (norme)	Fréquence
matières en suspension (NFT 90 105)	Semestrielle
DCO (NFT 90 101)	
DBO ₅ (NFT 90 103)	
azote total, exprimé en N	
phosphore total, exprimé en P	
hydrocarbures totaux (NFT 90 114)	
plomb (NF T 90-027)	
chrome (NF EN 1233)	
cuivre (NF T 90 022)	
zinc et composés (FD T 90 112)	

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Article 9.2.4.1. Programme prévisionnel annuel

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées ou le 31 mars de l'année concernée, à l'inspection des installations classées, à la Mission d'Expertise et de Suivi des Épandages (MESE) et aux maires des communes concernées.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter-culture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII c de l'arrêté du 2 février 1998 et visés à l'annexe 5 du présent arrêté (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ;
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Article 9.2.4.2. Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des composts produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 9.2.4.3. Analyse des composts

Chaque lot de compost non normé, destiné à être épandu fait l'objet d'analyses, qui portent sur :

- le taux de matières sèches ;
- les éléments de caractérisations de la valeur agronomique parmi ceux mentionnés en annexe VII c de l'arrêté du 2 février 1998 et visés à l'annexe 5 du présent arrêté;
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les déchets ou effluents au vu de l'étude préalable;
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents ou des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté du 2 février 1998.

Le volume des effluents épandus est mesuré.

Article 9.2.4.4. Analyse des sols

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence tel que définit à l'article 38, alinéa 7 de l'arrêté du 2 février 1998 (visé en annexe 3 du présent arrêté):

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au tableau 2 de l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998 et visées à l'annexe 2 du présent arrêté.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté du 2 février 1998.

Article 9.2.4.5. Suivi de la MESE

La chambre d'agriculture, dans le cadre de sa Mission d'Expertise et de Suivi des Épandages (MESE) assure l'expertise et l'accompagnement du plan d'épandage pour la surveillance de la qualité du compost, le contrôle de la qualité des produits agricoles, la surveillance de la qualité du sol, le contrôle de la mise en œuvre du plan avec des expertises sur bilans agronomiques et programmes prévisionnels ainsi que par des visites de chantiers d'épandage. Une convention sera signée entre la chambre d'agriculture et la SDEI en vue de superviser la mise en œuvre des opérations de valorisation du compost.

ARTICLE 9.2.5. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La qualité des eaux souterraines est contrôlée à partir de points des trois piézomètres existants. A minima, une mesure de pH, ammoniac, nitrates, nitrites, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc, doit être effectuée deux fois par an, en périodes de basses et hautes eaux.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.7. ODEURS

Les contrôles des débits d'odeurs, menés en application des articles 3.2.4 du présent arrêté, sont réalisés une fois par an, en période de fonctionnement de l'ensemble des installations.

En cas de plaintes de riverains et/ou de dysfonctionnements constatés :

- ces contrôles pourront être plus fréquents,
- l'étude de dispersion visée à l'article 3.2.4 pourra être renouvelée.

En tant que de besoin, le Préfet peut prescrire la réalisation d'un programme de surveillance renforcée permettant :

- soit de suivre un indice de gêne, de nuisance ou de confort olfactif renseigné par la population au voisinage de l'installation,
- soit de qualifier, par des mesures d'intensité odorante, l'évolution du niveau global de l'impact olfactif de l'installation.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2 notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2.1, 9.2.2 et 9.2.3. du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est adressé avant la fin de chaque période (1 mois, 2 mois, 3 mois ..) à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués au titre 5 du présent arrêté doivent être conservés.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Le cahier d'épandage mentionné à l'article 9.2.4.2.1 est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et archivé pendant 10 ans.

Le programme prévisionnel mentionné à l'article 9.2.4.1 est transmis au plus tard un mois avant le début des opérations concernées ou le 31 mars de l'année concernée, à l'inspection des installations classées, à la Mission d'Expertise et de Suivi des Épandages (MESE) et aux maires des communes concernées.

ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.5 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 9.3.6. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'ÉTUDE ODEURS

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.6 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 9.3.7. CLIS

Le bilan d'activité annuel, les projets d'évolution sont présentés à la CLIS, qui a lieu au moins une fois par an.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.1.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

Article 9.4.1.3. Bilan annuel des épandages

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentative de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Le bilan agronomique est établi et fourni un mois avant le début des épandages et au plus tard avant le 31.03 de l'année suivante au préfet, à l'inspection des installations classées, à la Mission d'Expertise et de Suivi des Épandages (MESE) et aux agriculteurs concernés.

TITRE 10 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
9.2.1	Rejets atmosphériques	Annuelle
9.2.3	Rejets aqueux	Variable selon les paramètres
9.2.5	Niveaux sonores	Tous les 5 ans
9.2.6	Étude odeurs	Annuelle

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
9.3.2	Compte-rendu d'activité	Mensuel
9.2.4.1	Programme prévisionnel d'épandage	au plus tard un mois avant le début des opérations concernées ou le 31 mars de l'année concernée
9.3.5	Étude sur les niveaux sonores	Tous les 5 ans
9.3.6	Étude odeurs	Annuelle
9.4.1.1	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle, avant le 1er avril de chaque année
9.4.1.2	Bilans annuels	Annuelle
9.4.1.2	Bilan agronomique	Annuelle, avant le 30 mars de chaque année

TITRE 11 - ÉCHÉANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
7.3.4	<p><u>Protection contre la foudre :</u></p> <p>En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, l'exploitant est tenu de faire réaliser une étude technique qui définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Les moyens de prévention et/ou de protection définis en conséquence sont installés : les EIPS (Équipements Importants Pour la Sécurité) doivent être protégés par des parafoudres adaptés.</p>	Dans un délai de deux ans après la réalisation de l'analyse du risque foudre

TITRE 12 - ANNEXE 1

Normes d'acceptation et fréquences d'analyses fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 (fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 08/12/97 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées)

Seuils en éléments-traces et en composés-traces organiques (applicables aux déchets verts intrants, aux boues urbaines)

Tableau 1 : Teneurs limites en éléments-traces dans les boues

Éléments-traces	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)	Flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercurure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6

Tableau 2 : Teneurs limites en composés-traces organiques dans les boues

Composés-traces	Valeur limite (mg/kg MS) dans les boues		Flux maximum par les boues en cumulé, apporté 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Épandage sur pâturages	Cas général	Épandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB (3)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(3) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

Fréquences d'analyses (applicables aux boues urbaines et industrielles)

Tableau 3a : Nombre d'analyses de boues lors de la première année

Tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1 600	1601 à 3 200	3 201 à 4 800	> 4800
Valeur agronomique des boues	4	8	12	16	20	24	36	48
As, B	-	-	-	1	1	2	2	3
Éléments-traces	2	4	8	12	18	24	36	48
Composés organiques	1	2	4	6	9	12	18	24

Tableau 3b : Nombre d'analyses de boues en routine dans l'année

Tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1 600	1601 à 3 200	3 201 à 4 800	> 4800
Valeur agronomique des boues	2	4	6	8	10	12	18	24
Éléments-traces	2	2	4	6	9	12	18	24
Composés organiques	-	2	2	3	4	6	9	12

TITRE 13 - ANNEXE 2

Seuils en éléments-traces métalliques et en substances organiques applicables aux boues industrielles intrants et aux composts non normés destinés à être épandus (extrait de l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998)

Tableau 1 a : Teneurs limites en éléments-traces métalliques

Eléments-traces métalliques	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercurure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc	4 000	6

Tableau 1 b : Teneurs limites en composés-traces organiques

Composés-traces organiques	Valeur Limite ou effluents dans les déchets (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Épandage sur pâturage	Cas général	Épandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Tableau 2 : Valeurs limites de concentration dans les sols

Eléments-traces dans les sols	Valeur Limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercurure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Tableau 3 : Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les déchets ou effluents pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6

Eléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercurure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium (*)	0,12
Zinc	3
Chrome+cuivre+nickel+zinc	4

(*) Pour le pâturage uniquement.

TITRE 14 - ANNEXE 3

Article 38 de l'arrêté du 2 février 1998

"Tout épandage est subordonné à une étude préalable, comprise dans l'étude d'impact, montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents ou des déchets, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants et est conforme aux dispositions du présent arrêté et à celles qui résultent des autres réglementations en vigueur.

Cette étude préalable doit comprendre au minimum :

- 1° La fabrication des déchets ou effluents : origine, procédés de fabrication, quantités et caractéristiques ;
- 2° La représentation cartographique au 1/25 000 du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épandage ;
- 3° La représentation cartographique, à une échelle appropriée, des parcelles aptes à l'épandage et de celles qui en sont exclues, en précisant les motifs d'exclusion ;
- 4° La liste des parcelles retenues avec leur référence cadastrale ;
- 5° L'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances qui pourraient résulter de l'épandage ;
- 6° La description des caractéristiques des sols, des systèmes de culture et des cultures envisagées dans le périmètre d'étude ;
- 7° Une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe VII a et sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe VII c, réalisée en un point de référence, représentatif de chaque zone homogène ;
- 8° La justification des doses d'apport et des fréquences d'épandage sur une même parcelle ;
- 9° La description des modalités techniques de réalisation de l'épandage ;
- 10° La description des modalités de surveillance des opérations d'épandage et de contrôle de la qualité des effluents ou déchets épandus ;
- 11° La localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages d'entreposage.

L'étude préalable est complétée par l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées.

Une filière alternative d'élimination ou de valorisation des déchets solides ou pâteux doit être prévue en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Le préfet peut faire appel à un organisme indépendant du producteur de déchets ou d'effluents et mettre en place un dispositif de suivi agronomique des épandages dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits."

TITRE 15 - ANNEXE 4

Distances et délais minims de réalisation des épandages (annexe VII b de l'arrêté du 2 février 1998)

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinés à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres	Pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plan d'eau	Pente du terrain inférieure à 7 %	
	5 mètres des berges	1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage.
	35 mètres des berges	2. Autres cas.
	Pente du terrain supérieure à 7%	
	100 mètres des berges	1. Déchets solides et stabilisés.
	200 mètres des berges	2. Déchets non solides et non stabilisés
Lieux de baignade.	200 mètres	
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles).	500 mètres	
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public.	50 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants.
	DELAJ MINIMUM	
Herbages ou culture fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	Autres cas.
Terrain affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	Autres cas.

TITRE 16 - ANNEXE 5

Éléments de caractérisation de la valeur agronomique des effluents ou déchets et des sols (Annexe VII c de l'arrêté du 2 février 1998)

1. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des effluents ou déchets :

- matière sèche (en %); matière organique (en %);- pH;
- azote global; azote ammoniacal (en NH_4) ;
- rapport C/N ;
- phosphore total (en P_2O_5); potassium total (en K_2O); calcium total (en CaO); magnésium total (en MgO) ;
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces.

Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des déchets ou des effluents.

2. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :

- granulométrie, mêmes paramètres que précédemment en remplaçant les éléments concernés par P_2O_5 échangeable, K_2O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable.

Table des matières

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	2
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	2
Article 1.1.2. Modifications apportées aux prescriptions des actes Antérieurs.....	2
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	2
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	2
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	2
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	3
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées.....	3
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	4
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	4
Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	4
Article 1.5.3. Équipements abandonnés.....	4
Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement.....	4
Article 1.5.5. Changement d'exploitant.....	4
Article 1.5.6. Cessation d'activité.....	4
CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	5
CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	5
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	6
TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	7
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	7
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	7
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	7
Article 2.1.3. Règles d'aménagement.....	7
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	7
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	7
Article 2.3.1. Propreté.....	7
Article 2.3.2. Esthétique.....	8
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	8
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	8
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	8
CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	8
TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	9
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	9
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	9
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	9
Article 3.1.3. Odeurs.....	9
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	9
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envois de poussières.....	9
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	10
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	10
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées.....	10
Article 3.2.3. Valeurs limites des rejets atmosphériques.....	11
Article 3.2.4. Étude de dispersion atmosphérique.....	11
Article 3.2.5. Contrôle des émissions de poussières et autres particules.....	11
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	12
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	12
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	12
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	12
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	12
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	13
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	13
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	13
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	13
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	13

	48
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	13
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	14
Article 4.3.5. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	14
Article 4.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	14
Article 4.3.7. gestion des eaux sanitaires.....	14
Article 4.3.8. gestion des eaux pluviales.....	14
Article 4.3.9. Gestion des eaux industrielles.....	15
TITRE 5- DÉCHETS.....	17
CHAPITRE 5.1PRINCIPES DE GESTION.....	17
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	17
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	17
Article 5.1.3. Emballages industriels.....	17
Article 5.1.4. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	17
Article 5.1.5. Déchets produits par l'établissement.....	17
CHAPITRE 5.2TRAITEMENT OU ÉLIMINATION DES DÉCHETS.....	18
Article 5.2.1. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	18
Article 5.2.2. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	18
CHAPITRE 5.3TRANSPORT.....	18
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	19
CHAPITRE 6.1DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	19
Article 6.1.1. Aménagements.....	19
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	19
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	19
CHAPITRE 6.2NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	19
Article 6.2.1. Niveaux limites de bruit.....	19
Article 6.2.2. Valeurs Limites d'émergence.....	19
CHAPITRE 6.3VIBRATIONS.....	19
TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	20
CHAPITRE 7.1PRINCIPES DIRECTEURS.....	20
CHAPITRE 7.2CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	20
Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	20
Article 7.2.2. Zonages internes à l'établissement.....	20
CHAPITRE 7.3INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	20
Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	20
Article 7.3.2. Bâtiments et locaux.....	21
Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre.....	21
Article 7.3.4. Protection contre la foudre.....	22
CHAPITRE 7.4GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	22
Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	22
Article 7.4.2. Vérifications périodiques.....	22
Article 7.4.3. Interdiction de feux.....	22
Article 7.4.4. Formation du personnel.....	23
Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance.....	23
CHAPITRE 7.5PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	23
Article 7.5.1. Organisation de l'établissement.....	23
Article 7.5.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	23
Article 7.5.3. Rétentions.....	23
Article 7.5.4. Réservoirs.....	24
Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....	24
Article 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi.....	24
Article 7.5.7. Transports - chargements - déchargements.....	24
Article 7.5.8. Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	25
CHAPITRE 7.6MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	25
Article 7.6.1. Définition générale des moyens.....	25
Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention.....	25
Article 7.6.3. Protections individuelles du personnel d'intervention.....	25
Article 7.6.4. Ressources en eau et mousse.....	25
Article 7.6.5. Consignes de sécurité.....	25
Article 7.6.6. Système d'alerte interne.....	25
Article 7.6.7. Protection des milieux récepteurs.....	26
TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	27

	49
CHAPITRE 8.1 ADMISSION DES DÉCHETS.....	27
Article 8.1.1. Nature des Déchets admis.....	27
Article 8.1.2. Admission des intrants.....	27
Article 8.1.3. Stockage des déchets verts.....	29
CHAPITRE 8.2 PROCÉDÉ DE FABRICATION DU COMPOST.....	29
Article 8.2.1. Fermentation aérobie et maturation.....	29
Article 8.2.2. Criblage.....	29
Article 8.2.3. Conditions de stockage.....	29
Article 8.2.4. Contrôle et suivi de la qualité du compost.....	30
CHAPITRE 8.3 ÉPANDAGE.....	31
Article 8.3.1. Épandages interdits.....	31
Article 8.3.2. Épandages autorisés.....	31
CHAPITRE 8.4 TRAITEMENT DES GRAISSES.....	33
CHAPITRE 8.5 FONCTIONNEMENT DE L'ÉVAPO-CONCENTRATEUR.....	33
CHAPITRE 8.6 DISTRIBUTION DE CARBURANT.....	34
TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	35
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	35
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	35
Article 9.1.2. Mesures comparatives.....	35
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	35
Article 9.2.1. Surveillance des émissions atmosphériques.....	35
Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	35
Article 9.2.3. Auto surveillance des eaux résiduaires.....	35
Article 9.2.4. Auto surveillance de l'épandage.....	37
Article 9.2.5. Surveillance des eaux souterraines.....	38
Article 9.2.6. Auto surveillance des niveaux sonores.....	38
Article 9.2.7. Odeurs.....	38
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	38
Article 9.3.1. Actions correctives.....	38
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	38
Article 9.3.3. Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets.....	38
Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats de la surveillance de l'épandage.....	39
Article 9.3.5. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	39
Article 9.3.6. Analyse et transmission des résultats de l'étude odeurs.....	39
Article 9.3.7. CLIS.....	39
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	39
Article 9.4.1. Bilans et rapports annuels.....	39
TITRE 10- RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	40
TITRE 11- ÉCHÉANCES.....	41
TITRE 12- ANNEXE 1.....	42
TITRE 13- ANNEXE 2.....	43
TITRE 14- ANNEXE 3.....	44
TITRE 15- ANNEXE 4.....	45
TITRE 16- ANNEXE 5.....	46